



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

# **BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – PREUVE DE SOLVABILITÉ**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE  
RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**Version provisoire : Novembre 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction .....	1
2	But de la preuve de solvabilité .....	4
3	Travaux d'exploration .....	7
4	Travaux de production .....	9
5	Travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits .....	12
6	Projets sismiques.....	16
7	Recouvrement de créances.....	20
8	Formes de preuve de solvabilité .....	23
9	Autorisation de l'organisme de réglementation .....	25

### 1 INTRODUCTION

**But** Le Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité (les « Directives ») encadre les demandeurs et les exploitants pour qu'ils respectent, dans le cadre des opérations pétrolières et gazières, les exigences de l'organisme de réglementation relatives à la preuve de solvabilité.

**Exigences prévues par la loi** En matière de preuve de solvabilité, les exigences prévues par la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) sont les suivantes :

- L'article 13 indique que l'organisme de réglementation, avant de délivrer l'autorisation d'exploitation, doit vérifier que le demandeur s'est bien conformé aux exigences du paragraphe 64(1) de la LOP.
- L'article 61 définit ce que sont les rejets, les débris, ainsi que les pertes ou les dommages.
- L'article 62 précise que, en cas de rejets, l'exploitant doit prendre des mesures pour protéger l'environnement ainsi que la sécurité du personnel et de la population.
- L'article 63 décrit les situations justifiant un recouvrement de créances et prévoit des délais pour recourir à une telle action.
- Le paragraphe 64(1) stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* précise les limites de responsabilité que peut assumer l'organisme de réglementation dans diverses situations.

**Exigences minimales** Les Directives énoncent les attentes de l'organisme de réglementation relativement à la preuve de solvabilité. Les exploitants peuvent proposer d'autres approches, mais il doit être démontré qu'elles respectent les principes et exigences des présentes Directives.

**Langage clair** Les présentes Directives ont été rédigées en langage clair afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de lecteurs possible.

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

**Prédominance de la loi** En cas de conflit, la LOP ou ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.

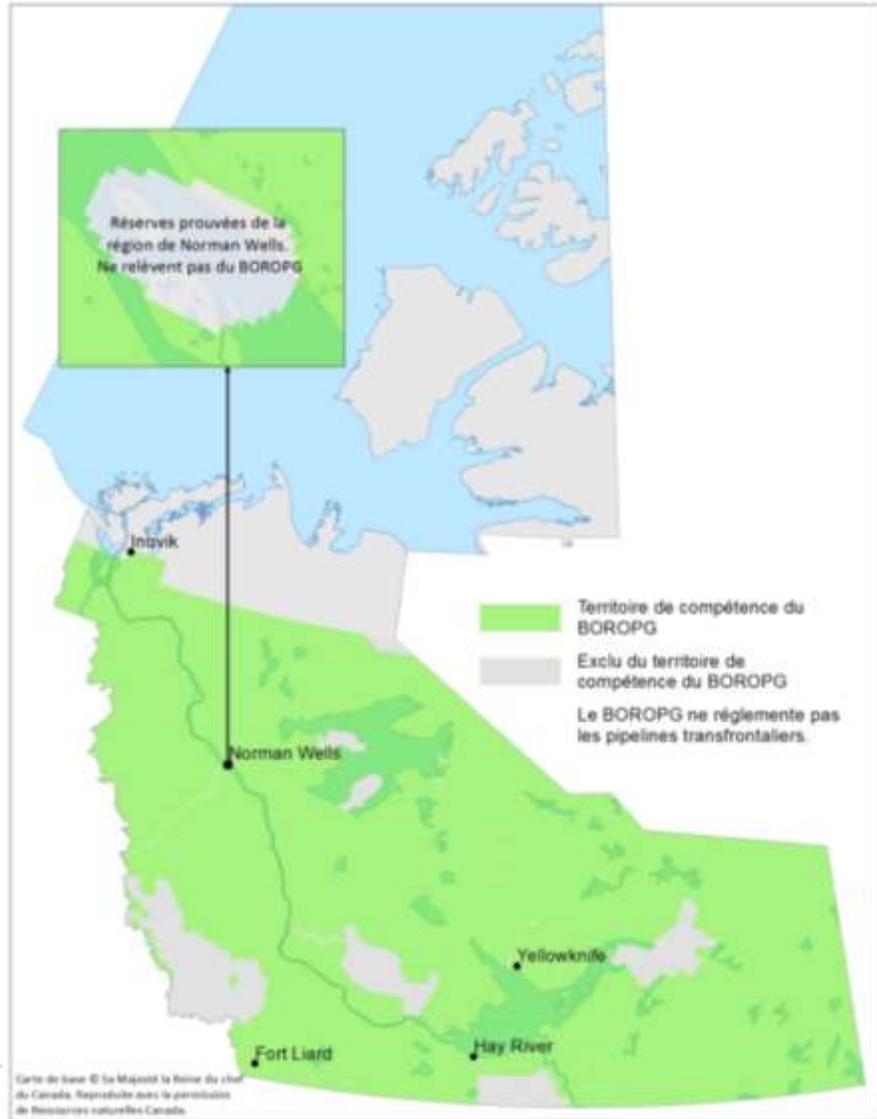
**Objectifs** Les objectifs des Directives sont les suivants :

- Éclaircir la méthodologie suivie par l'organisme de réglementation pour fixer le montant de la preuve de solvabilité exigible d'une opération pétrolière ou gazière donnée.
- Préciser la manière d'évaluer la preuve de solvabilité dans les différentes phases des opérations pétrolières et gazières.
- Décrire la lettre de crédit irrévocable (son format et les renseignements devant y figurer) servant à déposer une preuve de solvabilité à l'organisme de réglementation.
- Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles.
- Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.

**Instrument habilitant** L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOP.

**Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation** La LOP accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Compétence



Sommaire

Les présentes Directives sont structurées de la façon suivante :

Section	Sommaire	Page
2	But de la preuve de solvabilité	4
3	Travaux d'exploration	7
4	Travaux de production	9
5	Travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits	12
6	Projets sismiques	16
7	Recouvrement de créances	20
8	Formes de preuve de solvabilité	23
9	Autorisation de l'organisme de réglementation	25

## 2 BUT DE LA PREUVE DE SOLVABILITÉ

**Sommaire** La présente section décrit l'objectif de la preuve de solvabilité. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- Responsabilité de l'exploitant en cas de pertes, de dommages ou de frais
- Responsabilité sans faute
- Utilisation de la preuve de solvabilité
- Obligation de déposer une preuve de solvabilité
- Durée de la preuve de solvabilité
- Portée de la preuve de solvabilité
- Limites de la preuve de solvabilité

**Objectif** S'assurer que les demandeurs, les exploitants et les intervenants savent à quoi sert la preuve de solvabilité.

**Exigences** L'article 13 de la LOP indique que l'organisme de réglementation, avant de délivrer l'autorisation d'exploitation, doit vérifier que le demandeur s'est bien conformé aux exigences du paragraphe 64(1) de la LOP.

L'article 61 de la LOP définit ce que sont les rejets, les débris, ainsi que les pertes ou les dommages.

L'article 62 de la LOP précise que, en cas de rejets, l'exploitant doit prendre des mesures pour protéger l'environnement ainsi que la sécurité du personnel et de la population.

L'article 63 de la LOP décrit les situations justifiant un recouvrement de créances.

Le paragraphe 64(1) de la LOP stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Le paragraphe 64(3) de la LOP stipule que l'organisme de réglementation peut effectuer un paiement à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité pour régler des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

<b>Responsabilité de l'exploitant en cas de pertes, de dommages ou de frais</b>	Tous les coûts de nettoyage, ainsi que les pertes et les dommages, découlant de rejets et de débris dont il est responsable sont à la charge de l'exploitant, même si ces coûts excèdent son dépôt à titre de preuve de solvabilité effectué auprès de l'organisme de réglementation. Cela comprend les pertes et les dommages causés par l'abandon d'un puits ou le déclassement d'installations de façon non conforme.
<b>Responsabilité sans faute</b>	Le dédommagement peut être payé à même la preuve de solvabilité sans que des preuves montrent que l'exploitant soit en faute ou qu'une négligence de sa part ait causé des rejets ou des débris.
<b>Utilisation de la preuve de solvabilité</b>	L'organisme de réglementation peut dédommager, avec les fonds de la preuve de solvabilité, toute partie qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• a subi des pertes ou des dommages provoqués par des rejets ou des débris;</li><li>• a dû assumer des coûts de nettoyage en lien avec des rejets ou des débris.</li></ul>
<b>Obligation de déposer une preuve de solvabilité</b>	L'organisme de réglementation ne peut pas approuver les exploitations pétrolières et gazières proposées par un exploitant sans d'abord obtenir, à titre de preuve de solvabilité, le dépôt d'un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant et conforme.
<b>Durée de la preuve de solvabilité</b>	L'exploitant doit faire en sorte que la preuve de solvabilité demeure valide jusqu'à l'achèvement des activités visées et pendant une période d'un an suivant le moment où l'organisme de réglementation estime que les travaux ont été abandonnés ou mis hors service avec succès.
<b>Définitions</b>	<p>« <b>Rejets</b> » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.</p> <p>« <b>Débris</b> » désigne toute installation qui a été mise en place dans le cadre d'activités autorisées par l'autorisation d'exploitation et qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.</p> <p>Est assimilée à une <b>perte</b> ou à des <b>dommages réels</b> la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.</p>

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

**Portée de la  
preuve de  
solvabilité**

Le montant de la preuve de solvabilité doit être suffisant pour couvrir toute la portée de l'activité pétrolière ou gazière proposée dans la demande d'autorisation d'exploitation. L'organisme de réglementation peut également exiger la révision ou la mise à jour du montant de la preuve de solvabilité en cas de prolongation ou de modification de l'activité.

**Ne s'applique  
pas à la  
fermeture, la  
restauration et  
la remise en  
état d'un site**

La preuve de solvabilité n'a pas pour objectif de couvrir les frais associés à la fermeture, à la restauration ou à la remise en état d'un site, que ce soit avec ou sans l'exploitant.

### 3 TRAVAUX D'EXPLORATION

**Sommaire** La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux d'exploration. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- Explication
- Montants maximaux

**Objectif** S'assurer que les demandeurs et les exploitants comprennent le montant du dépôt à titre de preuve de solvabilité qu'exige l'organisme de réglementation pour les travaux d'exploration.

**Exigences** Le paragraphe 64(1) de la LOP stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

*Le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* précise les limites de responsabilité que peut assumer l'organisme de réglementation dans diverses situations.

**Explication** Les rejets ou les débris découlant de travaux d'exploration auront vraisemblablement des impacts considérables compte tenu des conditions géologiques incertaines en fond de trou, des limites du tubage et d'autres problèmes techniques.

Ces impacts considérables pourraient occasionner des frais de nettoyage élevés et des créances coûteuses en pertes et dommages.

L'organisme de réglementation exige donc des demandeurs et des exploitants qu'ils déposent, pour les travaux d'exploration, une preuve de solvabilité correspondant aux montants maximaux précisés dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

### Montants maximaux

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de puits à creuser en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de puits à creuser à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de puits à creuser dans toute autre zone.

### Définition

Sous la compétence législative exclusive du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une **étendue d'eau intérieure** est une étendue d'eau qui permet, dans son état naturel, aux peuples autochtones et à la population ténosie de pratiquer la chasse, la pêche, la cueillette et d'autres activités culturelles, et peut aussi servir au transport, aux loisirs et au commerce en tant que voie navigable par des bateaux de tout gabarit; cette étendue peut également être artificielle (canal ou bassin).

## 4 TRAVAUX DE PRODUCTION

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux de production. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Explication</li><li>• Montants maximaux</li><li>• Exigences pour la présentation d'une demande</li><li>• Coûts relatifs à des tiers</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>S'assurer que les demandeurs et les exploitants comprennent quels renseignements doivent être fournis à l'organisme de réglementation pour qu'il fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible dans le cadre des travaux de production.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 64(1) de la LOP stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.</p> <p><i>Le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> précise les limites de responsabilité que peut assumer l'organisme de réglementation dans diverses situations.</p>
<b>Explication</b>	<p>Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de travaux de production varient selon la nature de l'activité et celle de l'incident.</p> <p>Pour les travaux de production, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i>.</p>
<b>Montants maximaux</b>	<p>Le <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> fixe les limites de responsabilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 40 M\$ dans le cas de puits, pipelines et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant en zone sous-marine;</li><li>• 25 M\$ dans le cas de puits, pipelines et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;</li></ul>

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- 10 M\$ dans le cas de puits, pipelines et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant dans toute autre zone.

### Définition

Sous la compétence législative exclusive du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une **étendue d'eau intérieure** est une étendue d'eau qui permet, dans son état naturel, aux peuples autochtones et à la population ténosie de pratiquer la chasse, la pêche, la cueillette et d'autres activités culturelles, et peut aussi servir au transport, aux loisirs et au commerce en tant que voie navigable par des bateaux de tout gabarit; cette étendue peut également être artificielle (canal ou bassin).

### Exigences pour la présentation d'une demande

Une demande d'autorisation d'exploitation pour des travaux de production doit :

- comprendre, à l'intention de l'organisme de réglementation, une suggestion de montant pour la preuve de solvabilité;
- contenir, avec le montant de preuve de solvabilité, les éléments d'information suivants :
  - le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant les travaux (par exemple, dans le cas d'un rejet, déterminer le volume maximal qui serait déversé ainsi que la forme de pétrole la plus dommageable);
  - les impacts potentiels de ce pire scénario envisageable sur les Autochtones et les autres utilisateurs des terres, ainsi qu'une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages qui seraient induits par le non-respect des attentes de l'organisme de réglementation quant au nettoyage d'un rejet ou de débris;
  - dans le pire scénario envisageable, les dépenses et les coûts de nettoyage qui seraient engagés par un tiers, y compris :
    - les frais de main-d'œuvre;
    - les frais d'hébergement des travailleurs, dans un campement, un hôtel ou tout autre établissement;
    - les coûts liés à l'acquisition d'équipements servant à retirer les matériaux contaminés et les autres déchets;
    - les frais d'échantillonnage (prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que le nettoyage a été effectué adéquatement);
    - les frais de transport et d'élimination (transport à un lieu d'élimination approuvé, élimination des matériaux contaminés ou d'autres déchets);

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- les frais d'accès au site du puits pour en faire le nettoyage – cibler la saison d'accès (été ou hiver), les types d'accès (barge, route d'hiver, etc.) ainsi que la longueur de la route à construire et le coût par kilomètre de la construction.

### Définitions

« **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation qui a été mise en place dans le cadre d'activités autorisées par l'autorisation d'exploitation et qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

### Coûts relatifs à des tiers

Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard des rejets ou des débris, il peut recouvrer la créance dans les fonds de la preuve de solvabilité.

Toutes les estimations doivent donc supposer qu'un tiers effectuera le nettoyage. Le tiers ne peut ni se servir de l'équipement de l'exploitant pour assurer le nettoyage, ni procéder pendant la même saison de travail que les activités ayant causé les rejets ou les débris.

## 5 TRAVAUX DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION ET D'ABANDON D'UN PUIITS

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Explication</li><li>• Montants maximaux</li><li>• Exigences pour la présentation d'une demande</li><li>• Coûts relatifs à des tiers</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>S'assurer que les demandeurs et les exploitants comprennent quels renseignements doivent être fournis à l'organisme de réglementation pour qu'il fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible dans le cadre de travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 64(1) de la LOP stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.</p> <p><i>Le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> précise les limites de responsabilité que peut assumer l'organisme de réglementation dans diverses situations.</p>
<b>Explication</b>	<p>Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits varient selon la nature de l'activité et celle de l'incident.</p> <p>Pour les travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i>.</p>

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

### Montants maximaux

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de travaux en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de travaux effectués à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de travaux faits dans toute autre zone.

### Définition

Sous la compétence législative exclusive du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une **étendue d'eau intérieure** est une étendue d'eau qui permet, dans son état naturel, aux peuples autochtones et à la population ténosie de pratiquer la chasse, la pêche, la cueillette et d'autres activités culturelles, et peut aussi servir au transport, aux loisirs et au commerce en tant que voie navigable par des bateaux de tout gabarit; cette étendue peut également être artificielle (canal ou bassin).

### Exigences pour la présentation d'une demande

Une demande d'autorisation d'exploitation pour des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits doit :

- comprendre, à l'intention de l'organisme de réglementation, une suggestion de montant pour la preuve de solvabilité;
- contenir, avec le montant de preuve de solvabilité, les éléments d'information suivants :
  - le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant les travaux (par exemple, dans le cas d'un rejet, déterminer le volume maximal qui serait déversé ainsi que la forme de pétrole la plus dommageable);
  - les impacts potentiels de ce pire scénario envisageable sur les Autochtones et les autres utilisateurs des terres, ainsi qu'une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages qui seraient induits par le non-respect des attentes de l'organisme de réglementation quant au nettoyage d'un rejet ou de débris;

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- dans le pire scénario envisageable, les dépenses et les coûts de nettoyage qui seraient engagés par un tiers, y compris :
  - les frais de main-d'œuvre;
  - les frais d'hébergement des travailleurs, dans un campement, un hôtel ou tout autre établissement;
  - les coûts liés à l'acquisition d'équipements servant à retirer les matériaux contaminés et les autres déchets;
  - les frais d'échantillonnage (prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que le nettoyage a été effectué adéquatement);
  - les frais de transport et d'élimination (transport à un lieu d'élimination approuvé, élimination des matériaux contaminés ou d'autres déchets);
  - les frais d'accès au site du puits pour en faire le nettoyage – cibler la saison d'accès (été ou hiver), les types d'accès (barge, route d'hiver, etc.) ainsi que la longueur de la route à construire et le coût par kilomètre de la construction.

### Définitions

« **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation qui a été mise en place dans le cadre d'activités autorisées par l'autorisation d'exploitation et qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

**Coûts relatifs à des tiers** Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard des rejets ou des débris, il peut recouvrer la créance dans les fonds de la preuve de solvabilité.

Toutes les estimations doivent donc supposer qu'un tiers effectuera le nettoyage. Le tiers ne peut ni se servir de l'équipement de l'exploitant pour assurer le nettoyage, ni procéder pendant la même saison de travail que les activités ayant causé les rejets ou les débris.

## 6 PROJETS SISMIQUES

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les projets sismiques. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Explication</li><li>• Montants maximaux</li><li>• Exigences pour la présentation d'une demande</li><li>• Coûts relatifs à des tiers</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>S'assurer que les demandeurs savent quels renseignements ils doivent inclure dans leur demande d'autorisation d'exploitation pour que l'organisme de réglementation fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible dans le cadre de projets sismiques.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 64(1) de la LOP stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.</p> <p><i>Le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> précise les limites de responsabilité que peut assumer l'organisme de réglementation dans diverses situations.</p>
<b>Explication</b>	<p>Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de projets sismiques varient selon la nature de l'activité et celle de l'incident.</p> <p>Ainsi, pour les projets sismiques, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i>.</p>

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

### Montants maximaux

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de projets sismiques menés en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de projets sismiques menés à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de projets sismiques menés dans toute autre zone.

### Définition

Sous la compétence législative exclusive du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une **étendue d'eau intérieure** est une étendue d'eau qui permet, dans son état naturel, aux peuples autochtones et à la population ténosie de pratiquer la chasse, la pêche, la cueillette et d'autres activités culturelles, et peut aussi servir au transport, aux loisirs et au commerce en tant que voie navigable par des bateaux de tout gabarit; cette étendue peut également être artificielle (canal ou bassin).

### Exigences pour la présentation d'une demande

Une demande d'autorisation d'exploitation pour des projets sismiques doit :

- comprendre, à l'intention de l'organisme de réglementation, une suggestion de montant pour la preuve de solvabilité;
- contenir, avec le montant de preuve de solvabilité, les éléments d'information suivants :
  - le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant les travaux (par exemple, dans le cas d'un rejet, déterminer le volume maximal qui serait déversé ainsi que la forme de pétrole la plus dommageable);
  - les impacts potentiels de ce pire scénario envisageable sur les Autochtones et les autres utilisateurs des terres, ainsi qu'une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages qui seraient induits par le non-respect des attentes de l'organisme de réglementation quant au nettoyage d'un rejet ou de débris;

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- dans le pire scénario envisageable, les dépenses et les coûts de nettoyage qui seraient engagés par un tiers, y compris :
  - les frais de main-d'œuvre;
  - les frais d'hébergement des travailleurs, dans un campement, un hôtel ou tout autre établissement;
  - les coûts liés à l'acquisition d'équipements servant à retirer les matériaux contaminés et les autres déchets;
  - les frais d'échantillonnage (prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que le nettoyage a été effectué adéquatement);
  - les frais de transport et d'élimination (transport à un lieu d'élimination approuvé, élimination des matériaux contaminés ou d'autres déchets);
  - les frais d'accès au site du puits pour en faire le nettoyage – cibler la saison d'accès (été ou hiver), les types d'accès (barge, route d'hiver, etc.) ainsi que la longueur de la route à construire et le coût par kilomètre de la construction.

### Définitions

« **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation qui a été mise en place dans le cadre d'activités autorisées par l'autorisation d'exploitation et qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

**Coûts relatifs à des tiers** Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard des rejets ou des débris, il peut recouvrer la créance dans les fonds de la preuve de solvabilité.

Toutes les estimations doivent donc supposer qu'un tiers effectuera le nettoyage. Le tiers ne peut ni se servir de l'équipement de l'exploitant pour assurer le nettoyage, ni procéder pendant la même saison de travail que les activités ayant causé les rejets ou les débris.

## 7 RECOUVREMENT DE CRÉANCES

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section décrit comment l'organisme de réglementation peut recouvrer des créances à partir de la preuve de solvabilité. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Délai de prescription</li><li>• Déclencheurs du recouvrement de créances à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité</li><li>• Recouvrement de créances pour des pertes et des dommages</li><li>• Recouvrement de créances pour des frais</li><li>• Recouvrement de créances pour un dédommagement supplémentaire</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>S'assurer que les demandeurs, les exploitants et les autres intervenants comprennent le processus, le calendrier et les détails des recouvrements de créances effectués par l'organisme de réglementation sur les fonds déposés à titre de preuve de solvabilité.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 63(4) de la LOP stipule que le recouvrement de créances peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada.</p> <p>Le paragraphe 63(6) de la LOP précise le délai de prescription des poursuites en recouvrement.</p> <p>Le paragraphe 64(3) de la LOP stipule que l'organisme de réglementation peut effectuer un paiement à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité pour régler des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP, qu'il y ait eu ou non poursuite.</p>
<b>Délai de prescription</b>	<p>Une poursuite en recouvrement peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans les trois ans après qu'aient eu lieu la perte ou les dommages ou qu'aient été encourus par le requérant les frais ou les dépenses;</li><li>• au maximum six ans après qu'aient eu lieu les rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.</li></ul>

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

### Définitions

« **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation qui a été mise en place dans le cadre d'activités autorisées par l'autorisation d'exploitation et qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

### Déclencheurs du recouvrement de créances à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité

Un recouvrement de créances à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité peut être déclenché par :

- la présence de rejets ou de débris;
- l'incapacité de l'exploitant à nettoyer les rejets ou les débris conformément aux critères de l'organisme de réglementation;
- l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - des pertes ou des dommages causés par des rejets ou des débris;
  - des dépenses ou des coûts engagés pour nettoyer des rejets ou des débris.

### Recouvrement de créances pour des pertes et des dommages

Lorsque des pertes ou des dommages résultent de rejets ou de débris, un requérant peut déposer une demande de recouvrement auprès de l'organisme de réglementation. Celle-ci doit être présentée par écrit et doit contenir, au minimum :

- une preuve qu'il y a eu rejets ou débris;
- la date où les rejets ou les débris se sont manifestés;
- la preuve que l'exploitant n'a pas réussi à nettoyer les rejets ou les débris conformément aux critères de l'organisme de réglementation;
- des détails sur la nature et la valeur de l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - la perte ou les dommages réels qui ont été encourus quant au revenu d'une personne, y compris un revenu futur, en raison des rejets ou des débris;
  - la perte ou les dommages réels qui ont été encourus quant aux possibilités de chasse, de pêche et de cueillette d'un Autochtone en raison des rejets ou des débris.

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

**Recouvrement de créances pour des frais** Lorsque des frais doivent être engagés pour nettoyer des rejets ou des débris, un requérant peut déposer une demande de recouvrement auprès de l'organisme de réglementation. Celle-ci doit être présentée par écrit et doit contenir, au minimum :

- une preuve qu'il y a eu rejets ou débris;
- la date où les rejets ou les débris se sont manifestés;
- la preuve que l'exploitant n'a pas réussi à nettoyer les rejets ou les débris conformément aux critères de l'organisme de réglementation;
- des détails sur la nature et la valeur des coûts engagés et sur leur lien avec le nettoyage des rejets ou des débris.

**Recouvrement de créances pour un dédommagement supplémentaire** Selon les présentes Directives, l'organisme de réglementation peut ne pas détenir le montant maximal qui est autorisé pour les preuves de solvabilité aux termes du *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

Si le montant de la preuve de solvabilité détenu par l'organisme de réglementation n'atteint pas le montant total des demandes présentées pour pertes ou dommages et pour frais, les requérants peuvent réclamer le montant restant devant un tribunal, jusqu'au maximum établi dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

## 8 FORMES DE PREUVE DE SOLVABILITÉ

<b>Sommaire</b>	<p>La présente section décrit les formes de preuve de solvabilité acceptées par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Formes acceptées par l'organisme de réglementation</li><li>• Exigences relatives à la lettre de crédit irrévocable</li><li>• Autres formes de preuve de solvabilité</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>S'assurer que les demandeurs comprennent les formes de preuve de solvabilité acceptées par l'organisme de réglementation.</p>
<b>Exigences</b>	<p>L'article 64 de la LOP stipule que les exploitants sont tenus de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.</p>
<b>Formes acceptées par l'organisme de réglementation</b>	<p>L'organisme de réglementation accepte la lettre de crédit irrévocable et les montants en espèces comme preuve de solvabilité.</p>
<b>Exigences relatives à la lettre de crédit irrévocable</b>	<p>Pour être acceptée comme preuve de solvabilité, une lettre de crédit irrévocable doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• être émise par une banque à charte canadienne figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i>;</li><li>• indiquer comme bénéficiaire « Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 4<sup>e</sup> étage, 5201, 50<sup>e</sup> Avenue, C. P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9, Canada »;</li><li>• être adressée à l'attention du directeur général (ou de la directrice générale) du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières;</li><li>• permettre le renouvellement automatique avec un préavis d'au moins 90 jours à l'organisme de réglementation si la lettre de crédit irrévocable doit être annulée, ne pas être renouvelée ou expirer;</li><li>• autoriser les retraits partiels multiples.</li></ul>

## Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

### **Autres formes de preuve de solvabilité**

L'organisme de réglementation évaluera les autres formes de preuve de solvabilité au cas par cas. Toutes les formes de preuve de solvabilité doivent assurer à l'organisme de réglementation un accès facile aux fonds. Un exploitant qui propose d'utiliser d'autres formes de preuve de solvabilité doit la présenter à l'organisme de réglementation lorsqu'il demande une autorisation d'exploitation.

## 9 AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité est publié en vertu de l'article 18 de la LOP et entre en vigueur le JOUR MOIS 2021.

---

Pauline de Jong